

Ministère des Services gouvernementaux  
et des Services aux consommateurs

**Réforme de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario**

**DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE  
AU DOCUMENT DE CONSULTATION  
DU 7 MAI 2007 INTITULÉ**

***Modernisation du cadre législatif régissant les personnes  
morales sans but lucratif de l'Ontario***

## **Introduction**

Le 7 mai 2007, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a diffusé son premier document de consultation portant sur la *Modernisation du cadre législatif régissant les personnes morales sans but lucratif de l'Ontario*. Les renseignements fournis dans le présent document visent à compléter les informations présentées dans le document de consultation, en proposant notamment des pistes de solution éventuelles relativement aux principaux enjeux abordés dans ce document. Chaque piste de solution est accompagnée d'un énoncé des pour et des contre, afin d'aider à l'analyse de chacune des pistes proposées.

Les pistes de solution proposées dans le présent document visent uniquement à alimenter la discussion et ne se veulent pas un énoncé exhaustif des diverses possibilités pouvant être envisagées relativement à chacun de ces enjeux. Pareillement, les pour et les contre présentés relativement à chacune des pistes de solution proposées ne constituent pas nécessairement un énoncé exhaustif de ces éléments. Le ministère vous invite à lui présenter vos suggestions quant à toute autre piste de solution pouvant satisfaire le mieux à votre avis les besoins de ce projet de réforme.

La réflexion proposée relativement à chacun de ces enjeux vise à faciliter la compréhension des pistes de solution proposées dans ce document. Le document de consultation propose également une foule d'informations contextuelles à ce sujet. Afin d'en faciliter la consultation, nous avons présenté les enjeux dans le présent document selon le même ordre et la même numérotation que ce qui apparaît au document de consultation. Les renvois apparaissant entre parenthèses dans le texte se rapportent à la *Loi sur les personnes morales*

# **1. Processus de constitution en personne morale**

**Les nouvelles dispositions de la loi devraient-elles remplacer le système actuel par un système de constitution « d’office » ?**

## **Pistes de solution**

### **A) Conserver le système discrétionnaire actuel de constitution par l’émission de lettres patentes (révision en profondeur du titre de la loi, des objets, et des dispositions particulières contenues dans la loi actuelle).**

En vertu du système actuel, un organisme sans but lucratif peut demander d’être constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les personnes morales* (LPM) de l’Ontario en présentant une requête pour l’émission de lettres patentes, accompagnée des documents à l’appui et en acquittant les droits exigés à cet effet

Les documents sont étudiés par les préposés du ministère afin d’en assurer la conformité en fonction des politiques du ministère. Le contenu est examiné et des correctifs peuvent être proposés au besoin (notamment lorsque les objets mentionnés le sont en termes trop vagues, la raison sociale ne semble pas correspondre aux objets mentionnés, les objets sont de nature commerciale, etc.).

Bien que techniquement la décision d’accorder la constitution en personne morale soit entièrement de nature discrétionnaire, en pratique elle est généralement accordée en autant que la demande soit conforme aux politiques du ministère prises en vertu de la loi habilitante.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Favorise un examen des lettres patentes approuvées pour en assurer la conformité avec les dispositions de la loi, diminuant la probabilité que d’autres modifications soient requises	i. Des délais et des listes d’attente considérables peuvent survenir en raison du temps devant être consacré à l’étude des demandes et à la modification des demandes déficientes.
ii. Augmente la probabilité de l’exactitude des lettres patentes émises.	ii. Malgré la possibilité d’envisager la constitution par voie électronique dans le cadre de cette piste de solution, dans la plupart des cas cela surviendrait après de longs délais.

**B) Autoriser la constitution d'office, avec examen administratif uniquement du nom proposé.**

Selon cette piste de solution, les demandes de constitution en personne morale seraient automatiquement approuvées pourvu qu'elles satisfassent une liste de contrôle limitée des exigences pour la constitution en personne morale. Cette liste de contrôle pourrait être semblable à celle actuellement utilisée pour les sociétés commerciales selon la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, selon laquelle le personnel de ministère vérifie que les champs sont renseignés, que la demande est lisible, que les duplicata sont signés, que les honoraires prescrits sont joints à la demande, etc.

Il n'y aurait aucun examen du gouvernement des éléments absents de la liste de contrôle. Au lieu de cela, il serait de la responsabilité des requérants de s'assurer que leurs documents de constitution en personne morale sont préparés conformément à toutes les exigences légales et réglementaires. Cela signifie que les documents de constitutifs seraient acceptés par le gouvernement même s'ils contiennent des erreurs.

On examinerait tout de même les noms de personne morale, pour éviter toute confusion due à des similitudes entre les noms de deux personnes morales et pour vérifier le respect des exigences réglementaires.

Cette piste de solution n'affecterait pas les exigences actuellement imposées par le Bureau du tuteur et curateur public (BTCP) pour la constitution en société de bienfaisance, car ce sont des exigences imposées séparément par le ministère du Procureur général. De ce fait, les sociétés de bienfaisance devraient encore tenues d'utiliser les buts et dispositions spéciales pré-approuvés ou de demander l'approbation du BTCP pour se constituer en personne morale.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Permet un traitement plus rapide des demandes de constitution en personne morale.	i. Le gouvernement ne passerait pas en revue des demandes de constitution en personne morale sauf une liste de contrôle limitée, ce qui augmenterait probablement le taux d'erreurs. Du fait de ces erreurs, la société concernée pourra avoir à soumettre des documents correctifs au ministère, ou il peut y avoir des plaintes contre la société auprès du ministère.
ii. La constitution en personne morale par voie électronique serait peut-être possible, mais elle ne prendrait pas effet immédiatement,	ii. Les requérants assument une plus grande charge de réalisation d'un examen des éléments non contrôlés par le ministère ; il y a un risque que

à cause du temps requis pour approuver le nom proposé.	des documents de constitution en personne morale ne soient pas soumis correctement.
iii. Les requérants ont l'assurance que la constitution sera effective pourvu qu'ils satisfassent à certaines exigences, indépendamment d'autres erreurs.	iii. Les documents de constitution approuvés peuvent contenir des dispositions contraires au statut, par exemple s'ils suggèrent qu'une société possède l'autorité de réguler un secteur, ce qui peut créer la confusion dans le public.
	iv. Si les documents ne sont pas correctement déposés, la responsabilité des administrateurs pourrait être engagée
	v. Risque de constitution d'entreprises commerciales à titre de personne morale sans but lucratif si on n'étudie pas les objets.

**C) Examen partiel d'office (examen du nom proposé et examen sommaire des objets et des dispositions particulières).**

Cette piste de solution constitue un compromis entre les pistes de solution A et B. Sous un tel régime, l'étude des demandes se ferait en fonction des éléments figurant à une liste de contrôle ; cet examen serait moins exhaustif que celui sous le système des lettres patentes. Par exemple, l'examen pourrait de limiter à s'assurer que l'objet principal de la constitution en personne morale n'est pas de nature commerciale et que les demandeurs ne se confèrent pas des pouvoirs de nature réglementaire. L'examen ne viserait aucun élément ne figurant pas à la liste de contrôle, par exemple un énoncé trop vague des objets ou si les consentements requis ont tous été fournis. L'examen du nom proposé serait effectué comme pour les deux autres pistes de solution.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Permet un traitement plus rapide des demandes de constitution que le système actuel.	i. Certains délais possibles en raison du temps requis pour procéder à l'examen restreint (bien que sans doute plus rapide que le système actuel).
ii. La constitution par voie électronique est possiblement une solution viable (mais le processus ne serait peut-être pas aussi rapide que sous la	ii. Les documents risquent encore d'être retournés pour des corrections avant que la constitution soit accordée, mais sans doute pas

piste de solution B en raison du temps requis pour procéder à l'examen restreint).	aussi fréquemment que sous le système actuel.
iii. Les demandeurs ont l'assurance que la constitution sera accordée s'ils respectent les exigences figurant à la liste de contrôle.	iii. Les documents retournés pour des corrections pourraient encore contenir des erreurs une fois la constitution approuvée, car l'examen administratif se limiterait aux éléments figurant à la liste de contrôle.

**D) La constitution d'office avec étude des noms proposés pour les demandes assorties de dispositions pré-approuvées; toutes les autres demandes seraient étudiées suivant le système discrétionnaire actuel d'émission de lettres patentes.**

Selon cette piste de solution, le gouvernement fournirait aux requérants une liste d'objets et de dispositions particulières pré-approuvés. Les demandes de constitution en personne morale qui utilisent les dispositions pré-approuvées seraient sujettes au système « d'office », avec un examen portant uniquement sur le nom proposé. Les requérants qui souhaitent définir eux-mêmes leurs objets et dispositions particulières seraient toujours libres de le faire, et leurs demandes seraient examinées par le ministère selon le système actuel (selon la même approche que celle actuellement utilisée pour les sociétés de bienfaisance). Une variante pourrait consister à exiger simplement une déclaration générale des objets plutôt qu'une déclaration de plusieurs objets sans but lucratif dans les documents de constitution en personne morale. Ces rapports généraux seraient également choisis à partir d'une liste pré-approuvée.

Pour	Contre
i. Fournit une piste de solution plus rapide pour les requérants qui utilisent les objets pré-approuvés.	i. Comme les activités du secteur sans but lucratif sont très variées, il sera impossible de couvrir chaque type d'activité sans but lucratif dans la liste d'objets proposés, et une organisation peut ne correspondre à aucun des objets énumérés. De telles sociétés seraient alors traitées selon le système général d'examen du gouvernement.
ii. Les demandes qui n'utilisent pas la liste pré-approuvée seront sujettes à l'examen de gouvernement, ce qui réduira le risque d'erreur et le besoin de futurs amendements.	ii. Il peut aussi y avoir un retard dans le cas de demandes qui n'utilisent pas les listes pré-approuvées.

<p>iii. La liste d'objets et de dispositions particulières proposés serait flexible et serait régulièrement surveillée et actualisée par le ministère en fonction de l'évolution des besoins des organismes sans but lucratif.</p>	<p>iii. Si on choisit la variante consistant à utiliser un rapport général, il se peut qu'on ne puisse pas indiquer suffisamment en détail les activités de la société.</p>
<p>iv. Ceci permet la constitution en personne morale par voie électronique serait peut-être possible, ce qui permettrait aux requérants de choisir des dispositions pré-approuvées dans une liste de contrôle (cependant la constitution ne prendrait pas effet immédiatement, à cause du temps requis pour approuver le nom proposé).</p>	
<p>v. Les requérants ont l'assurance que la constitution sera effective s'ils utilisent les dispositions pré-approuvées et que le nom proposé est approuvé.</p>	
<p>vi. Ceci est pratique pour les requérants qui n'ont pas les ressources nécessaires pour élaborer les objets et les dispositions particulières.</p>	
<p>vii. Si on choisit la variante consistant à utiliser rapport général, il est plus simple d'effectuer la constitution et d'utiliser la liste pré-approuvée.</p>	

## **2. Structure de la *Loi sur les personnes morales sans but lucratif* modifiée**

**Comment la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario devrait-elle être structurée ?**

### **Pistes de solution**

#### **A) Adopter une structure semblable à celle de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSCO)**

La structure de la LSCO fait en sorte que l'ensemble de la loi s'applique à tous les types de société par actions sous réserve des exceptions et des restrictions énoncées dans des dispositions particulières. La LSCO est énoncée selon une trame logique, débutant par la constitution et continuant en abordant d'autres sujets pertinents : financement, adhésion des membres, administrateurs et dirigeants, modifications fondamentales, etc.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Cette structure est claire et facile à suivre.	i. Possiblement difficile de viser toutes les catégories de personne morale (si on adopte la nomenclature selon des catégories).
ii. Cette structure est familière.	

#### **B) Adopter une structure semblable à celle du *Corporations Code* de la Californie**

Le *Corporations Code* de la Californie est divisé en une partie générale, s'appliquant à toutes les personnes morales sans but lucratif constituées en vertu de cette loi, et des parties particulières, s'appliquant respectivement aux divers types de personnes morales sans but lucratif.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Cette structure serait facile à suivre si une nomenclature de catégories est adoptée, puisque les dispositions particulières applicables à chaque catégorie seraient regroupées sous une même section.	i. Les dispositions générales obligatoires seraient plus exhaustives et plus complexes que sous la piste de solution A.
	ii. Si une nomenclature de catégories n'est pas établie dans la nouvelle loi, cette structure pourrait ne pas convenir.

Les parties intéressées pourraient estimer que des modifications aux structures ci-dessus, sinon un autre type de structure, constitue la piste de solution à privilégier



dans le cadre de la réforme. Le ministère invite les parties intéressées à faire connaître leurs commentaires au sujet de quelque autre structure législative ou modification à une structure existante qu'ils voudraient proposer.

### **3. Définition d'une personne morale sans but lucratif**

#### **3.1.1 Clarification des objets**

**La LPM devrait-elle énumérer les objets en vertu desquels une personne morale sans but lucratif pourra être constituée ?**

#### **Pistes de solution**

#### **A) Maintenir le statu quo (tous les objets sont du ressort de la compétence de la province de l'Ontario, avec certaines exceptions).**

La LPM stipule à l'heure actuelle qu'un organisme sans but lucratif peut être constitué en personne morale « dont les objets sont du ressort de la province de l'Ontario » [art.118]. La seule restriction à cet énoncé dans la LPM est à l'effet que les personnes morales sans but lucratif « doivent exercer leurs activités sans rechercher de gain pécuniaire pour leurs membres, et tout bénéfice ou tout accroissement de l'actif de ces personnes morales doit être utilisé pour promouvoir ses objets. » [par.126 (1)]. Compte tenu de la large portée de l'article 118, le ministère a adopté la politique à l'effet d'exiger que les objets soient sans but lucratif.

Le libellé actuel de l'article 118 a été adopté en 1994 et remplaçait alors une liste de catégories d'objets permis par la loi.

Les exceptions à la constitution en personne morale sont les organismes sans but lucratif qui sont des personnes morales qui construisent ou exploitent des chemins de fer, et les sociétés au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* [par.4(1)].

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. La disposition actuelle accommode une vaste gamme d'objets sans but lucratif sans risque d'exclusion d'objets légitimes sans but lucratif.	i. Si la constitution d'office est choisie, le statu quo pourrait amener des entreprises à but lucratif à se constituer en personnes morales sans but lucratif, car il n'y aurait pas d'examen administratif gouvernemental.
	ii. Possiblement trop vague; n'apporte pas de directives aux requérants quant aux objets admissibles aux fins d'une constitution en personne morale sans but lucratif et quels objets ne le seraient pas.

## B) Clarifier le libellé actuel sans énumérer de catégories d'objets permis.

Selon cette piste de solution, la Loi refondue clarifierait le fait que les personnes morales sans but lucratif peuvent être constituées pour quelque objet que ce soit permis sous le régime de la loi de l'Ontario pourvu que l'objet en soit sans but lucratif. De fait, cette piste de solution codifierait la politique actuelle du ministère qui exige que les objets soient sans but lucratif.

Pour	Contre
i. Accommode un large éventail d'objets sans but lucratif sans courir le risque d'exclure des objets sans but lucratif légitimes.	i. Si la constitution d'office est choisie, le statu quo pourrait amener des entreprises à but lucratif à se constituer en personnes morales sans but lucratif, car il n'y aurait pas d'examen administratif gouvernemental.
ii. Apporte un peu plus de directives que la piste de solution A quant aux objets permis dans le cadre de la constitution.	ii. N'apporte pas de directives aux requérants quant à ce que sont des objets sans but lucratif (il peut s'avérer difficile de définir « sans but lucratif »).
iii. Codifie la pratique actuelle du ministère d'exiger que les objets soient sans but lucratif.	
iv. Clarifie le fait que tout objet visant un gain ou un bénéfice est inacceptable.	

## C1) Liste des catégories spécifiques d'objets permis.

Selon cette piste de solution, une liste complète des objets serait fournie, conformément à laquelle un organisme sans but lucratif pourrait demander sa constitution.

Pour	Contre
i. Pourrait contribuer à empêcher des entreprises à se constituer en personnes morales sans but lucratif.	i. Il existe un risque que certaines organisations à objets sans but lucratif soient exclues de la constitution. (Cette approche a été utilisée par le passé avant la modification de 1994 de la loi et s'est avérée difficile pour les requérants dont les objets étaient sans but lucratif, mais qui ne s'inséraient pas dans une catégorie spécifique.)

**C2) Si des catégories de personnes morales sans but lucratif étaient prévues dans la refonte de la Loi, des catégories d'objets permis pourraient être fournies pour chaque catégorie.**

Tout comme dans le cas de la piste de solution C1, avec la présente piste de solution une liste complète d'objets serait fournie. Cependant, dans ce cas le statut contiendrait plusieurs listes d'objets puisqu'une liste spécifique serait fournie pour chaque catégorie désignée. Il est fort probable que les listes seraient différentes les unes des autres selon les caractéristiques spécifiques de chaque catégorie.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Apporte des directives aux requérants quant aux objets appropriés pour un genre particulier de personnes morales.	i. Il existe un risque que certaines organisations à objets sans but lucratif soient exclues de la constitution.
ii. Facilite la constitution dans le cas d'objets véritablement sans but lucratif.	ii. Cette approche est complexe et peut s'avérer difficile à comprendre pour les requérants.
iii. Empêche les entreprises commerciales de se constituer en personnes morales sans but lucratif.	

**D) Liste des seuls objets exclus.**

Les personnes morales sans but lucratif pourraient se constituer quels que soient leurs objets si ceux-ci ne se trouvent pas sur une liste des objets interdits dans le statut.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Aucun risque d'exclure des objets véritablement sans but lucratif.	i. Ne fournit pas de directives aux requérants quant à ce que sont les objets sans but lucratif.
	ii. Il existe un risque que des personnes morales sans but lucratif puissent se livrer des activités illégales dans le but de se constituer si elles ne sont pas sur la liste des exclusions.
	iii. Il peut prêter à confusion et s'avérer difficile de déterminer si certains objets échouent au test.

### 3.1.2 Activités à but lucratif (commerciales)

#### **La LPM devrait-elle interdire certaines activités commerciales aux personnes morales sans but lucratif ?**

La LPM ne précise pas expressément si les personnes morales sans but lucratif sont autorisées à pratiquer des activités à but lucratif ou commerciales de manière accessoire. L'article 126 mentionne que tout bénéfice ou tout accroissement de l'actif de ces personnes morales doit être utilisé pour promouvoir ses objets et que ceci doit être énoncé dans sa requête en constitution.

La LPM a été généralement appliquée selon l'interprétation que les personnes morales sans but lucratif peuvent mener des activités lucratives auxiliaires par rapport à leurs objets principaux sans but lucratif, afin de promouvoir ces objets sans but lucratif.

#### **Pistes de solution**

##### **A) Aucune restriction à l'activité commerciale dans la promotion des objets sans but lucratif**

Selon cette piste de solution, il n'y aurait aucune restriction à l'activité commerciale, bien que les personnes morales sans but lucratif ne seraient pas autorisées à avoir des objets commerciaux parmi leurs buts principaux. Les PM sans but lucratif auraient le droit de mener des activités commerciales afin de faire progresser ou d'appuyer leurs objets sans but lucratif.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Permet à des PM sans but lucratif de collecter les fonds suffisants pour réaliser leurs objets sans but lucratif.	i. L'échec d'une activité commerciale peut entraîner des pertes pour la PM pouvant affecter ses activités sans but lucratif.
ii. Réduit la dépendance envers d'autres sources de financement, y compris le gouvernement et les donations privées.	

##### **B) Certaines restrictions à l'activité commerciale**

Avec cette piste de solution, il faudrait déterminer la nature et l'ampleur des restrictions.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Peut contribuer à éviter la situation où l'échec d'une activité commerciale affecterait les	i. Peut rendre plus difficile pour les PM sans but lucratif la collecte des fonds suffisants pour réaliser leurs objets sans but lucratif.

activités sans but lucratif de la société.	ii. Augment la dépendance envers d'autres sources de financement telles que le gouvernement et les donations privées.
	iii. Peut entraîner la dissolution des PM sans but lucratif qui n'arrivent plus à subsister financièrement.

### 3.2 Contrainte de non distribution

Le paragraphe 126(1) de la LPM précise que les personnes morales sans but lucratif « doivent exercer leurs activités sans rechercher de gain pécuniaire pour leurs membres. » Cette mention est connue sous le vocable de contrainte de non-distribution. Le libellé de ce paragraphe a suscité une grande incertitude quant aux distributions qui sont permises. La disposition vise-t-elle à exclure tout gain, de quelque nature que ce soit, ou seulement la distribution de bénéfices aux membres versés sous la forme de dividendes ou quelque autre forme de distribution directe ? Le libellé de cet article ne nous éclaire pas davantage à ce sujet. En outre, la décision quant à ce qui constitue ou non une distribution permise varie-t-elle en fonction du fait que la distribution survienne durant l'existence de la personne morale, ou après sa dissolution ?

**I. Quelles interdictions devraient s'appliquer à la distribution des bénéfices ou de la valeur accrue d'un bien, aux administrateurs, aux dirigeants et aux membres durant l'existence d'une personne morale ?**

#### Pistes de solution

##### **A) Interdire les distributions, sans exception.**

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Règle claire et cohérente avec le concept d'une personne morale sans but lucratif.	i. Possiblement trop restrictif et pourrait occasionner des difficultés à moins d'exceptions pour des situations précises (par exemple, pour compenser les déboursés des administrateurs, dirigeants et membres de la personne morale).

##### **B) Interdire les distributions, avec certaines exceptions.**

Parmi les exceptions, signalons à titre d'exemple les dédommagements, le remboursement de dépenses, la rémunération en contrepartie de services rendus, le remboursement des déboursés, etc.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Règle claire et cohérente avec le concept d'une personne morale sans but lucratif.	i. Cela peut être difficile de cerner précisément ce qui doit constituer une exception.

ii. Procure la souplesse voulue pour s'adapter à des situations particulières tel les dédommagements, le remboursement de dépenses, la rémunération en contrepartie de services rendus, le remboursement des déboursés.	
---	--

**II. Lors de la dissolution, quelles restrictions devraient être imposées, le cas échéant, relativement à la distribution des biens de la personne morale ?**

**Pistes de solution**

**A) Maintenir le statu quo (distribution aux membres sauf indication contraire dans les règlements administratifs de la personne morale).**

L'article 132 de la LPM stipule que les règlements administratifs pour prévoir qu'à sa dissolution et après l'acquittement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat ou une partie du reliquat de ses biens sera distribué ou cédé aux gouvernements fédéral et provincial, à des municipalités, à des organismes de bienfaisance ou à des organismes dont les objets servent la communauté. En l'absence d'un tel règlement administratif, la totalité du reliquat des biens de la personne morale est, lors de la dissolution de celle-ci, distribuée à ses membres en parts égales

Dans le cas d'une société de bienfaisance, le BTCP exige, en contrepartie de consentement à sa constitution en personne morale, que les documents constitutifs prévoient que le reliquat de ses biens soit distribué lors de sa dissolution à une autre société de bienfaisance. Les autres types de personne morale ne sont pas visés par cette règle.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Aucune préoccupation importante n'a été soulevée au sujet des dispositions actuelles à cet égard (mais cela peut être attribuable à la pratique actuelle du BTCP relativement aux sociétés de bienfaisance).	i. Dans le contexte des politiques publiques, il n'est pas approprié que des organismes publics de bienfaisance, notamment celles sollicitant des dons du public, puissent distribuer le reliquat de leurs biens à leurs membres.
	ii. Les dons reçus du public pourraient être affectés à des objets non souhaités par les donateurs.
	iii. La loi ne correspond pas à la politique pratiquée par le BTCP.



**B) Dans le cas des sociétés de bienfaisance et d'autres sociétés dont les objets sont à vocation publique, y compris celles qui sollicitent des dons du public, elles devraient pouvoir distribuer le reliquat à des sociétés de bienfaisance et d'autres personnes morales dont les objets ont une vocation publique, selon la décision de leurs membres à cet effet. Les autres personnes morales pourraient faire des distributions à leurs membres en l'absence d'une disposition à l'effet contraire contenu dans leurs documents constitutifs ou leurs règlements administratifs.**

Pour	Contre
<p>i. Procure de la souplesse aux membres quant au choix des organismes pouvant recevoir le reliquat des biens de la personne morale lors de sa dissolution.</p>	<p>i. Il est difficile de définir toutes les personnes morales dont les objets ont une vocation publique, alors que certaines peuvent avoir à la fois une vocation publique et une vocation privée. (Par exemple, une personne morale établie au bénéfice de ses membres mais qui sollicite des fonds auprès du public serait-elle considérée être une personne morale dont les objets ont une vocation publique ? Pareillement, quel traitement réserver à une personne morale dont les objets sont à 10 % à vocation publique mais à 90 % à vocation privée ? En outre, les personnes morales dont les objets sont à vocation publique mais qui ne sollicitent pas des dons du public devraient-elles être assujettis aux mêmes exigences ?).</p>
<p>ii. Codifie la pratique de longue date (notamment celle du BTCP) relativement aux sociétés de bienfaisance, et l'étend pour englober les personnes morales dont les objets ont une vocation publique.</p>	<p>ii. Les dons reçus du public pourraient être affectés à des objets non prévus par les donateurs (bien qu'ils soient néanmoins affectés à des objets à vocation publique ou caritative).</p>
<p>iii. Dans le cas des sociétés de bienfaisance et autres personnes morales dont les objets ont une vocation publique, y compris celles qui sollicitent des dons du public, on s'assure que les dons recueillis du public soient affectés à des objets identiques ou similaires.</p>	

**C) Dans le cas de toutes les personnes morales sans but lucratif, exiger que les distributions soient versées à des personnes morales ayant des objets similaires.**

Cette piste de solution élargirait l'exigence imposée par le BTCP aux sociétés de bienfaisance à toutes les personnes morales sans but lucratif.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Assure que les dons seront affectés à des objets auxquels ils étaient destinés.	i. Mésentente possible quant au caractère similaire des objets.
ii. Ne contrevient pas à l'économie des politiques publiques; assure l'affectation du reliquat des biens au profit d'objets sans but lucratif.	ii. Dans le cas d'objets très spécialisés, il peut être difficile de trouver une autre personne morale aux objets similaires.
iii. Surmonte les problèmes relevés à la piste de solution B quant à déterminer la vocation publique des diverses personnes morales.	iii. Pourrait être inéquitable envers les personnes morales ayant des membres et des objets à vocation privée mais aucun objet à vocation publique.

## 4. Système de classification

**La loi modifiée devrait-elle comprendre un système de classification qui séparerait les personnes morales sans but lucratif en plusieurs catégories ?**

À l'heure actuelle, la LPM ne comporte aucun système de classification. Il n'existe qu'un seul type de personne morale sans but lucratif, soit les personnes morales dont les objets sont du ressort de la compétence de la province d'Ontario [art.118].

Les politiques à l'égard des sociétés de bienfaisance ou caritatives, par contre, établissent des règles différentes et un système de classification distinct à l'égard de ces dernières. Il s'agit donc là d'un type particulier de personne morale sans but lucratif, et les politiques ainsi que la pratique de l'administration gouvernementale actuelle exige que les demandes visant la constitution de ces dernières s'astreignent à employer des objets et des dispositions particulières pré-approuvés, sinon elles doivent obtenir une autorisation préalable auprès du BTCP.

### Pistes de solution

**A) Maintenir le statu quo (aucun système de classification, sous réserve du régime différent de règles et de processus auquel sont assujetties les sociétés de bienfaisance, en vertu des politiques courantes à leur égard).**

Pour	Contre
i. Évite les problématiques liées à la segmentation du secteur en diverses catégories.	i. Peut ne pas satisfaire les besoins particuliers de certains types de personnes morales sans but lucratif.
ii. Évite les erreurs de classification.	
iii. Favorise la simplification de la nouvelle loi.	

**B) Prévoir un système de classification permettant diverses catégories de personnes morales.**

Pour	Contre
i. Peut satisfaire d'une manière plus appropriée aux besoins de certaines entités à but non lucratif en permettant des dispositions spécifiques applicables à chaque catégorie.	i. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de déterminer dans quelle catégorie il faut constituer et il y a un risque de classification erronée.
	ii. Il peut s'avérer difficile de déterminer de quelle manière les catégories devraient être traitées différemment les unes par rapport aux autres.

	iii. Il existe bien des façons de répartir le secteur sans but lucratif en segments. Le processus de détermination de la liste optimale des catégories n'est pas direct.
	iv. Est susceptible d'augmenter la complexité de la Loi refondue de façon significative.

**C) Prévoir un système de classification permettant diverses catégories de personnes morales.**

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
i. Peut satisfaire d'une manière plus appropriée aux besoins de certaines entités à but non lucratif en permettant des dispositions spécifiques applicables à chaque catégorie.	i. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de déterminer dans quelle catégorie il faut constituer et il y a un risque de classification erronée.
	ii. Il peut s'avérer difficile de déterminer de quelle manière les catégories devraient être traitées différemment les unes par rapport aux autres.
	iii. Il existe bien des façons de répartir le secteur sans but lucratif en segments. Le processus de détermination de la liste optimale des catégories n'est pas direct.
	iv. Est susceptible d'augmenter la complexité de la Loi refondue de façon significative.

## 5. Pouvoirs et capacité des personnes morales

I. Les personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario devraient-elles avoir la même capacité et les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une personne physique ?

### Pistes de solution

**A) Maintenir le statu quo (permettre des restrictions des pouvoirs que ce soit dans la LPM ou dans les documents constitutifs et inclure une liste des pouvoirs permis dans la Loi).**

Actuellement, l'article 274 de la LPM stipule qu'une personne morale sans but lucratif est réputée avoir, depuis sa constitution, la capacité d'une personne physique. Cependant, la même provision précise également que cette capacité est limitée par la stipulation d'une disposition expresse à l'effet contraire de la loi constitutive ou des documents constitutifs de la personne morale. Il existe une incertitude juridique considérable en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs dont dispose une personne morale sans but lucratif selon l'article 274 dans le cadre des autres provisions de la LPM qui établit spécifiquement certains pouvoirs permis. Cette incertitude a mené les personnes morales sans but lucratif à prendre l'habitude de compléter la liste des objets permis dans leurs lettres patentes de manière à s'assurer que la personne morale possède tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser ses objets.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
Aucun Pour apparent comparativement à la piste de solution B.	i. Les provisions actuelles prêtent à confusion et sont difficiles à comprendre, ce qui cause une incertitude juridique.
	ii. Certaines personnes non sophistiquées pourraient avoir des pouvoirs inadéquats ne sachant pas comment se procurer des pouvoirs complémentaires dans leurs lettres patentes ou ne sachant pas le faire de manière adéquate.
	iii. Une personne morale pourrait avoir des pouvoirs insuffisants pour réaliser ses objets.

**B) Donner aux personnes morales sans but lucratif tous les pouvoirs d'une personne physique, toutes restrictions éventuelles n'étant établies que dans les documents constitutifs.**

Cette piste de solution comprendrait l'élimination des provisions qui établissent les pouvoirs car lesdites provisions deviendraient inutiles si la personne morale a tous les pouvoirs d'une personne physique.

Pour	Contre
i. Veille à ce que les personnes morales aient tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser leurs objets.	Aucun contre apparent comparativement à la piste de solution A.
ii. Élimine le risque de responsabilité issu de l'incapacité de poursuivre certaines activités en raison de pouvoirs insuffisants.	
iii. S'assure de la certitude juridique	

**II. La doctrine de l'*ultra-vires* doit-elle être abolie ?**

Sous le régime de la *common law*, la théorie de l'*ultra vires* stipule que si une personne morale agit en dehors de sa compétence ou de ce qu'elle a le droit de faire, ses actes sont considérés comme nuls. Cette doctrine demeure toujours d'application de nos jours.

**Pistes de solution**

**A) Préserver la doctrine de l'*ultra-vires*.**

Pour	Contre
i. Veille à ce qu'une personne morale agit dans le cadre de ses pouvoirs.	i. Peut avoir une incidence négative involontaire à l'égard des tiers qui passent des contrats avec la personne morale en ignorant que cette personne morale agit en dehors de ses pouvoirs.
	ii. Crée des obligations potentielles importantes assumées par des administrateurs bénévoles par ailleurs.

**B) Abolition de la doctrine de l'*ultra-vires* (en vertu d'une disposition spécifique prévue à cet effet dans la loi modifiée), tout en prévoyant des recours pour les membres lorsqu'une personne morale agit en dehors de ses objets autorisés.**

Pour	Contre
i. Aucune incidence négative sur les tiers en cause	i. Lorsque des restrictions d'exercice de pouvoirs assortissent les documents constitutifs d'une personne morale, la doctrine de l' <i>ultra-vires</i> ne peut plus être invoquée afin d'annuler les actes posés en contravention à ces restrictions (bien qu'un tribunal pourrait déclarer illégales ou invalider ces actes, pour d'autres motifs).
ii. Diminue le potentiel de responsabilité incombant aux administrateurs, incitant ainsi des bénévoles à siéger au conseil de personnes morales	
iii. Prévoit des recours convenables pour les membres lorsqu'une personne morale agit en dehors de ses objets autorisés.	